



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
26 novembre 2015
Français
Original: anglais

Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2015

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a par ailleurs décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes. Le Groupe de travail a tenu ses précédentes réunions les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010, le 19 octobre 2010, du 10 au 12 octobre 2011 et du 6 au 8 novembre 2013.

2. Dans sa résolution 6/1, intitulée “Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence des Parties a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s’acquitter de ses mandats et que ses futurs domaines de travail devraient tenir compte, selon qu’il conviendrait, des recommandations qui figurent dans le rapport de la réunion du Groupe de travail tenue du 10 au 12 octobre 2011¹.

3. Dans sa résolution 7/1 intitulée “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence des Parties a décidé, entre autres, que le Groupe de travail sur la traite des personnes constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s’il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s’enchaînent, afin d’assurer une utilisation efficace des ressources.

¹ CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 46 à 51.



II. Recommandations

4. Le Groupe de travail a adopté les recommandations ci-après.

1. Question du rôle des agences de recrutement et des frais de recrutement dans la traite des personnes

5. Les États – autant les pays d’origine que de destination des travailleurs migrants – devraient adopter des mesures législatives et administratives pour lutter contre le recrutement frauduleux, et réglementer les agences privées de recrutement, les immatriculer, leur délivrer des autorisations d’exercer et les surveiller, notamment en envisageant de créer à cet effet et selon qu’il conviendra, un organisme public spécialisé.

6. Les États devraient envisager d’interdire de facturer aux travailleurs, de manière directe ou indirecte, des frais pour leur recrutement et leur placement et passer en revue les pratiques de passation des marchés publics pour prévenir la traite des personnes.

7. Pour réduire le risque de victimisation des travailleurs migrants, les États devraient mettre en place des campagnes de sensibilisation et diffuser des supports d’information sur les droits des travailleurs migrants conformément aux lois et réglementations nationales applicables. Ils devraient aussi envisager d’instituer un mécanisme de doléances ou une permanence téléphonique et des organismes spécialisés afin que les travailleurs migrants puissent signaler des cas d’exploitation ou de maltraitance.

8. Les États devraient envisager de demander aux agences de recrutement et aux employeurs de fournir aux travailleurs migrants des contrats, ou, dans la mesure du possible, des explications sur les contrats, dans une langue qu’ils comprennent; d’interdire la substitution de contrats, propice à la traite des personnes; de veiller à ce que les travailleurs ne se voient pas confisquer leurs papiers d’identité; d’exiger des employeurs qu’ils prennent en charge les frais de retour des travailleurs dans leur pays d’origine au terme prévu de leur contrat ou en cas de résiliation anticipée; et de permettre aux travailleurs d’exercer leur droit de plainte. En vertu des obligations qui leur incombent au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les États devraient garantir l’accès des travailleurs aux services consulaires en cas de problèmes.

9. Les États devraient encourager les employeurs à engager directement les travailleurs migrants lorsque cela est possible, ou à ne solliciter uniquement les services d’agences immatriculées et autorisées à exercer, ou par l’intermédiaire d’agences agréées afin de prévenir le recours à des pratiques de recrutement frauduleuses fondées sur l’exploitation.

10. Les États devraient s’attacher à coopérer entre eux afin de prévenir et de combattre la traite des personnes et l’exploitation des travailleurs migrants, notamment, le cas échéant, par l’intermédiaire d’accords bilatéraux ou multilatéraux.

11. Les États devraient favoriser la coopération entre les secteurs public et privé et encourager les entreprises à agir avec la diligence voulue lorsqu’elles recrutent des

travailleurs migrants, conformément aux normes internationales reconnues en matière de prévention de la traite des personnes.

12. Les États devraient favoriser la coopération entre les diverses parties intéressées, notamment, le cas échéant, entre les inspecteurs du travail et les syndicats, dans le but de prévenir et de combattre la traite des personnes et l'exploitation des travailleurs migrants.

13. Les États devraient également renforcer les moyens mis en œuvre pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment en offrant des formations appropriées à l'intention des inspecteurs du travail, des personnels de santé, des prestataires de services sociaux, des éducateurs, des agents des services de détection et de répression et des praticiens du droit qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite des personnes.

14. Les États pourraient envisager d'instruire et de former le personnel diplomatique et/ou consulaire concerné, selon les besoins, et envisager, selon les possibilités, de mettre en place un réseau d'attachés spécialisés pour prévenir la traite des personnes.

2. Mécanismes nationaux de coordination contre la traite des personnes

15. Les États devaient redoubler d'efforts pour accroître la disponibilité et la qualité des données statistiques, analyser ces données et publier des informations comparables pouvant être échangées aux niveaux local, régional et mondial. Ces informations devraient faire apparaître les tendances et les caractéristiques de la traite des personnes, appuyer les meilleures pratiques, recenser les besoins en matière d'assistance technique et contribuer à l'élaboration de politiques, notamment à l'adoption de mesures destinées à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, de programmes et d'autres mesures connexes visant à prévenir et combattre la traite des personnes.

16. Lors de la création de mécanismes nationaux de coordination ou de leur renforcement, les États devraient envisager d'y associer un grand nombre d'intervenants différents travaillant entre autres dans les domaines de la justice, de la détection et de la répression, de l'immigration, des finances et de la fiscalité, de la protection sociale, des médias, de l'égalité des sexes, des services juridiques, de la santé, des affaires étrangères, de l'asile, de l'éducation, des entreprises et de l'emploi, ainsi que des membres de la société civile et des survivants de la traite des personnes.

17. Les Parties devraient envisager de procéder à un examen de l'efficacité et des fonctions de leurs mécanismes nationaux de coordination pour prévenir et combattre la traite des personnes, de manière à cerner leurs besoins d'assistance technique.

18. La question de l'efficacité et des fonctions des différents mécanismes nationaux de coordination devrait être examinée lors de futures réunions du Groupe de travail.

19. La Conférence devrait examiner toutes les possibilités qui permettraient de garantir la communication par les États d'informations fiables et cohérentes sur l'application effective de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes, afin de repérer les lacunes, de cerner les besoins d'assistance technique et de mettre en évidence les expériences concluantes et les bonnes pratiques.

20. Les États devraient envisager la possibilité d'intensifier les efforts déployés pour mettre en place des mesures adaptées, notamment, s'il y a lieu, en matière de participation de la société civile, et d'assurer le suivi, au moyen d'indicateurs pertinents, des politiques et plans appliqués au niveau national pour prévenir et combattre la traite des personnes.

21. Les États devraient concevoir des politiques, des programmes, des plans d'actions, des orientations et autres stratégies multidisciplinaires reposant sur des données probantes afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes, en consultant, autant que possible, les acteurs de la société civile concernés et les survivants de la traite des personnes.

22. Les États devraient envisager de créer une base de données intégrée nationale ou régionale sur la traite des personnes, rassemblant les données sur les affaires, les tendances et les caractéristiques de la traite, les meilleures pratiques et les modes opératoires, pour aider à analyser la situation sur le terrain, cerner les difficultés et les lacunes et formuler une politique globale de lutte contre la traite des personnes.

3. Concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes, eu égard en particulier aux documents de travail de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) sur l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation

23. Les États sont invités à définir clairement les concepts clefs afin de préciser les éléments constitutifs de l'infraction de traite dans leur législation nationale, qui devrait être assez souple pour englober les différents types de traite sans toutefois rendre l'infraction trop difficile à établir. Les États devraient former toutes les parties prenantes en conséquence, afin de faciliter une compréhension commune et une mise en œuvre cohérente de ces concepts clefs, y compris, sans s'y limiter, l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation.

24. Le Secrétariat devrait continuer à élaborer et à diffuser des outils permettant de clarifier les concepts clefs et de construire un corpus à partir des législations, de la jurisprudence et des lignes directrices y relatives, notamment dans la base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes de l'ONUDD et le portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée. En outre, le Secrétariat devrait établir une liste d'indicateurs sur les différentes formes d'exploitation, à partir des outils existants.

25. Les États parties s'efforcent d'appliquer pleinement le cadre juridique international et national relatif à la traite des personnes et les infractions connexes.

26. Les États devraient prendre en compte la problématique hommes-femmes et l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en pratique des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

27. Le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni à Vienne du 16 au 18 novembre 2015. Cette réunion a comporté cinq séances.

28. La réunion du Groupe de travail était présidée par M. Rachmat Budiman (Indonésie). Après l'allocution inaugurale du Président, le Chef chargé de la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a également fait une déclaration liminaire.

29. À l'ouverture de la réunion, des déclarations ont été faites par les représentants du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Union européenne et de l'Équateur.

B. Déclarations

30. Des déclarations liminaires ont été faites par le Secrétariat au titre des points 2, 3 et 4.

31. Les débats qui se sont tenus au titre des points 2 à 4 de l'ordre du jour ont été animés, sous la direction du Président, par les intervenants suivants: Carla Bury (États-Unis), Lalu Muhammad Iqbal (Indonésie), Rita Penedo (Portugal), Mercedes Peláez Ferrusca (Mexique) et Anne Gallagher (Australie).

32. Au titre des points 2 à 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif à la traite des personnes ci-après: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Koweït, Lettonie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union européenne et Uruguay.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

33. À sa 1^{re} séance, le 16 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté par consensus son ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Question du rôle des agences de recrutement et des frais de recrutement dans la traite des personnes.

3. Mécanismes nationaux de coordination contre la traite des personnes.
4. Concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes, eu égard en particulier aux documents de travail de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation.
5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.

D. Participation

34. Les États parties au Protocole relatif à la traite des personnes représentés à la réunion du Groupe de travail étaient les suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

35. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole, était représentée à la réunion.

36. Le Japon, État signataire du Protocole relatif à la traite des personnes, était représenté par un observateur.

37. Les États observateurs ci-après étaient également représentés: État de Palestine, Iran (République islamique d'), Pakistan, Saint-Siège et Yémen.

38. Les services du Secrétariat de l'ONU, les programmes et fonds des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

39. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Centre international pour le développement des politiques migratoires, Conseil des Ministres des pays nordiques, Ligue des États arabes et Organisation internationale pour les migrations (OIM).

40. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.4/2015/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

41. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
- a) Ordre du jour provisoire et annotations (CTOC/COP/WG.4/2015/1);
 - b) Note du Secrétariat sur le rôle des agences de recrutement et les frais de recrutement en rapport avec la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2015/2);
 - c) Note du Secrétariat sur les mécanismes nationaux de coordination contre la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2015/3);
 - d) Note du Secrétariat sur les concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes, eu égard en particulier aux documents de travail de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation (CTOC/COP/WG.4/2015/4);
 - e) Note du Secrétariat sur le recueil des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2015/5 et Add.1).

IV. Adoption du rapport

42. Certains États parties ont soulevé la question de la participation de la société civile aux travaux du Groupe de travail, mais d'autres ont renouvelé leur opposition à ce débat et à sa prise en compte dans le rapport.
43. Le 18 novembre 2015, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa réunion (CTOC/COP/WG.4/2015/L.1 et Add.1), tel que modifié oralement.
-